# Art. 14 Zones de servitude « urbanisation »

Les zones de servitude « urbanisation » comprennent des terrains situés dans les zones urbanisées, les zones destinées à être urbanisées ou dans les zones destinées à rester libres. Des prescriptions spécifiques sont définies pour ces zones dans le plan d’aménagement général aux fins d’assurer la sauvegarde de la qualité urbanistique, ainsi que de l’environnement naturel et du paysage d’une certaine partie du territoire communal.

## Art. 14.6 Servitude « urbanisation – Parking écologique » [PE]

Les secteurs et éléments soumis à des servitudes spéciales « Urbanisation – Parking Ecologique » sont marqués de la surimpression « PE ».

La servitude « urbanisation – Parking Ecologique » couvre des terrains réservés à l’aménagement d’aires de stationnement écologiques:

* Tout aménagement et toute construction autre que l’aire de stationnement elle-même et ses infrastructures techniques propres (comme par exemple des bornes électriques) y sont interdits;
* Les plans soumis pour autorisation de construire doivent préciser le concept et la délimitation exacte des emplacements réservés au stationnement;
* Les stationnements doivent être délimités par des éléments naturels (rondins de bois au sol, poteaux en bois, pierres, bosquets, bandes herbeuses, …);
* La mise en oeuvre du projet doit garantir le respect de considérations écologiques visant à favoriser l’aménagement sur substrat maigre et sur surfaces filtrantes afin de limiter au maximum l’imperméabilisation du sol, et à intégrer des éléments végétaux, arbres, arbustes ou haies indigènes adaptés au milieu;
* La mise en oeuvre du projet doit aussi garantir l’intégration de celui-ci dans le paysage et, dans la mesure du possible, le respect de la forme naturelle du terrain;
* Les aménagements situés dans des zones avec risques d’inondation doivent répondre aux conditions imposées par l’Administration de la Gestion de l’Eau.